Numéro 153

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°153
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- François Momindo Wetshingolo, *Déficit des politiques publiques et embouteillages dans la ville de Kinshasa* ……..1
- Guy Ekofa Nsimba, *L'impuissance de la justice constitutionnelle congolaise face au néopatrimonialisme : reconstruction du patriotisme constitutionnel pour faire passer un passé qui ne veut pas passer* ……9
- Michel Diumu Omasombo, Daniel Mulenda Lomena, Nadège Ingrid Gouanlong Kamgang, *Déterminants d'un modèle intégré de la logistique multimodale de transport autour du port en eaux profondes de Banana : analyse des chaînons manquants pour l'ambiversion économique de la RD Congo*..17
- Ruphin Mutwangwefa Soki, Joseph Ibula Matadiwamba, *La prohibition du mariage des mineurs en droit congolais face aux résistances coutumières : analyse juridique et socio-anthropologique*……..32
- Bonfils Omba Onyakonde, Salomon Osako Okonda, *Gouvernance participative et stratégies de communication dans les projets REDD+ : analyse critique du modèle d'intervention de la BCI en RDC*…39
- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Du trafic aérien au rôle de la douane congolaise dans le contrat d'affrètement d'aéronefs pour une meilleure intégration nationale en RD Congo*…….44
- Kazadi Kyamalala-Tata, *Violence sexuelle dans les couples face à la judiciarisation : enjeux, limites et perspectives en droit positif congolais*……52
- David Otshudiema Yonga, Dominique Tumaini Tcheru, Crispin Ebango Molanga, *Les méthodes d'investigation de la police judiciaire en droit comparé : entre modernisation technologique et protection des droits fondamentaux. Analyse comparée des systèmes français, belge et congolais*……58
- Christian Basa Ntolo, *La justice constitutionnelle comme garantie du constitutionnalisme en Afrique francophone noire : cas de la République Démocratique du Congo*…….66
- Serge Pelo Mbozo, *L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain*……...73
- Timothée Ngongo Tambwe, *Stratégie nationale de cybersécurité en RD Congo : vers un cyberespace de confiance, sécurisé et résilient*…….80
- Prosper Kabulo Kasongo, *La province de Lomami à l'épreuve du développement local : défis et enjeux*…88
- Antoine Lokuli Iloko Y'ompso, *La complexité de la coutume dans le système juridique congolais*……..97
- Joseph Bruno Ndjaya, M.F.J. Nepanepa Kibundila, Amani Isiaka Mwanamasoma, *Impact des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance organisationnelle des entreprises congolaises (Onatra et OCC)*……105
- Eugénie Mapatano Lena Yusse, *Analyse de l'architecture institutionnelle dans la négociation minière en République démocratique du Congo*……..……112
- Issiaka Abdallah Bukinga Matala, *Production des imprimés de valeur sécurisés et performance productive de l'économie congolaise*……..….121
- Jordely Mambu Ngalula, Irady Nkwimi Dilangay, *Le contrôle juridictionnel des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais : fondements et perspectives*……...…131
- Jospin Lisele, Marie–Thérèse Ngalula, Jean Kabangu Bafuila, *La protection des frontières de la RDC grâce aux drones : une étude à l'aune de la théorie réaliste face aux groupes armés transfrontaliers*…….138
- Maurice Eke Ahoka, *Impact socio-économique de l'épargne des ménages de la cité de Lodja* ……144
- Adonis Landu Makindu, *L'utilité juridique et pratique de la lettre de voiture dans l'acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route*……..150

- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Le positionnement ambigu de la RDC dans le libre-échange régional : diagnostic sur les barrières non tarifaires congolaises et formule pour leur démantèlement* ……...157
- Bienvenu N'kasime Mandro, Anderson Nzalonzo Kwilu, *État et fabrication du risque politique dans les contextes institutionnels fragiles : cas de la République Démocratique du Congo*……...165
- Patrick Kadima Ntekesha, Andy Muleka Mulumba, *De la prépondérance masculine à l'égalité conjugale en droit positif congolais : la réforme du Code de la famille de 2016*…….175
- Paul Samangua Okitalange, *La France et la reconfiguration sécuritaire de l'Est de la RD Congo : concurrences géopolitiques et limites du multilatéralisme*……...181
- Emmanuel Shako Emambulu, *La désinvolture face au risque cyber dans le contexte congolais : un frein à la mise en mouvement de l'action judiciaire en matière de cybercriminalité*..……..187
- Bernadette Muisaka Kamono, Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, *Influence des comportements parentaux sur le bien-être des adolescents scolarisés dans la ville de Kinshasa*…….193
- Packson Minzinga Pakinzi, *La sacralité de la vie humaine face aux contraintes organisationnelles : analyse éthique de la mortalité maternelle à Kinshasa*……..…199
- Isaac Pelendo Zugbangba, Guelord Kakenza Kitumba, Delly Lufungula Mubiala, *Perception des enseignants de la politique de gratuité de l'éducation de base et son influence sur leur motivation professionnelle dans la province éducationnelle Kinshasa-Lukunga (RDC)*……207
- Nathan Mubunda Lukata, *La présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 14 ans en RDC : entre protection légale et réalité judiciaire*……..211
- Jonathan Nomba Mbaya, *De la recevabilité d'une requête de sursis à exécution en instance de tierce opposition devant le juge administratif congolais : difficultés pratiques et palliatifs*……217
- Jonathan Lukengu Mukadi, *La police des cimetières en droit congolais : étude critique du cadre normatif et perspectives de réforme*……..……...….225
- Hervé Omombo Wembo, Djéssy Mbuyi-Tshishimbi, *Sécurité alimentaire mondiale et prédation foncière : la RD Congo, nouvel eldorado des grandes puissances*..……...235
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*…..……...243
- Eugène Ziakwau Buna, *L'ORBi comme instrument de visibilité, d'accessibilité et de diffusion des connaissances produites à l'Université de Kinshasa : analyse bibliologique et enjeux stratégiques*……..251
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La fonction préventive de l'inspection du travail en droit congolais : analyse critique de son pouvoir de conciliation à la lumière du Code du travail et des normes internationales*…...259
- Irady Nkwimi Dilangay, Jordely Mambu Ngalula, *La protection du droit de manifester en public par le juge constitutionnel congolais*……..268
- Dieudonné Nkishi Kazadi, *Les "fallacies" de Paulin Punga Kumakinga : déconstruction critique d'une entreprise de sacralisation du statu quo constitutionnel en République Démocratique du Congo*…..……..275
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, Giscard Mpangi Moseseli, *Conditions ergonomiques et bien-être au travail des agents de l'administration centrale de l'Office congolais de contrôle*..……...287
- Joseph Momba Songo, *La charge de la preuve du motif valable de licenciement en droit congolais : de l'asymétrie probatoire à la nécessité d'un rééquilibrage normatif*...……..294
- Jean Makayi Lokale, *Le caractère secret de l'instruction préjuridictionnelle : entre exigence de confidentialité et contraintes politico-judiciaires devant la Cour de cassation en RD Congo*…….…..300
- Georges Mbayo Mbayo, *La création du consulat général du Kenya à Goma : controverse de lege ferenda en relations consulaires*……..……...308
- Lyse Yanga Mawete, Joël Ipara Motema, Brigitte Iyeli, *Représentations sociales et religieuses du handicap à Kinshasa : lecture anthropologique interprétative et enjeux de développement inclusif*……..316
- Raymond Badiala Minga, *De l'exercice de la souveraineté populaire dans la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo : de l'idéal normatif à la pratique politique contemporaine*……..325
- Jean Baptiste Lokando Ekoto, *Axes stratégiques, réalisations et impact de la réforme sur la mise en œuvre du budget-programme en RD Congo*……...331

- Francis Ekondji Liloka, *De l'efficacité des voies de recours dans la procédure de passation des marchés publics : étude comparée entre la République démocratique du Congo et la France*……..339
- Kawaya Sefu Papa, *Migration et développement : papier thématique* ……..…..346
- Joséphat Tshianda Kapinga, Bernadette Muisaka Kamono, Jeanne Nyakato Beangere, *Impact des discours de haine et de violence sur la psychologie des enfants de Kinshasa en situation d'échec scolaire* ……..….353
- Coco Dunguzabolo Kanza, *L'effectivité du dispositif anti-blanchiment en RD Congo : entre conformité normative et impunité structurelle*…… ……359
- David Ngay Ngunz, Miriam Mbensa Diawakwikila, *Les infractions du numérique et leur répression en RD Congo : analyse critique de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique*……367
- Achille Umba Di Mamona, *Revue de littérature sur les approches psychologiques de la conformité fiscale dans des pays en voie de développement*……373
- Josephine Kasongo Vumilia, *Performance du District Health Information Software 2 dans la surveillance des maladies évitables par la vaccination : influence des attitudes des utilisateurs dans la province du Tanganyika (RDC)*……...382
- Léon Mingidim À Manyimabel, *Pour l'administration de la justice contre les auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement*……....390
- Freddy Muganza Beya, *Stabilité financière, qualité institutionnelle et performances macroéconomiques en RD Congo : analyse du rôle modérateur des institutions*……..397
- Lucie Mwadi Lufika, *Le développement du tourisme balnéaire à Kinshasa : opportunités, contraintes et perspectives stratégiques*……..410
- Raymond Badiala Minga, *Les procédés de la démocratie participative et délibérative comme leviers de revitalisation de la souveraineté populaire en République démocratique du Congo*…….416

LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES ACTES DE GOUVERNEMENT PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN DROIT CONGOLAIS :

fondements et perspectives

par

Jordely MAMBU NGALULA

Irady NKWIMI DILANGAY

(Tous) *Apprenants en D.E.S., Faculté de Droit,*
Université de Kinshasa

Résumé

Par le passé, les actes de gouvernement étaient réputés inaccessibles au contrôle juridictionnel en raison de leur caractère politique. Il convient néanmoins de souligner qu'à l'époque actuelle, avec l'émergence du constitutionnalisme moderne et la prééminence de la Constitution, cette notion d'immunité se révèle de plus en plus inexacte. En République démocratique du Congo, la Cour constitutionnelle exerce une fonction primordiale dans la régulation de ces actes, dans le but d'assurer le respect de l'État de droit, la séparation des pouvoirs ainsi que la sauvegarde des droits fondamentaux. Enfin, la mise en œuvre du contrôle des actes de gouvernement en République démocratique du Congo pourrait être améliorée par l'instauration de mécanismes de dialogue entre les institutions. Une collaboration mesurée entre le pouvoir exécutif et la Cour constitutionnelle, reposant sur la transparence et la justification des décisions, favoriserait l'atténuation des tensions et le renforcement de la confiance envers les institutions.

Mots-clés : *actes de gouvernement, protection, droits fondamentaux, Cour constitutionnelle*

Abstract

In the past, acts of government were considered to escape judicial review because of their political nature. However, today, with the advent of modern constitutionalism and the supremacy of the constitution, this notion of immunity appears increasingly erroneous. In the Democratic Republic of the Congo, the constitutional court plays a central role in supervising these acts in order to guarantee the rule of law, the separation of powers, and the protection of fundamental rights. Finally, the practice of reviewing acts of government in the Democratic Republic of the Congo could be strengthened through mechanisms of dialogue between institutions. Careful cooperation between the executive power and the constitutional court, based on transparency and the reasoning behind governmental acts, would help reduce tensions and strengthen trust in public institutions.

Keywords : *government acts; protection of fundamental rights; constitutional court.*

INTRODUCTION

En droit public, les actes de gouvernement ont longtemps été considérés comme échappant au contrôle juridictionnel en raison de leur nature politique. Toutefois, avec l'avènement du constitutionnalisme moderne et la suprématie de la Constitution, cette immunité tend à être remise en cause. En République démocratique du Congo (RDC), la Cour constitutionnelle joue un rôle central dans l'encadrement de ces actes afin de garantir l'État de droit, la séparation des pouvoirs et la protection des droits fondamentaux.

En effet, dans tout État de droit, la soumission des pouvoirs publics au contrôle juridictionnel constitue une exigence fondamentale de la démocratie constitutionnelle. En République démocratique du Congo, cette exigence trouve son fondement dans la Constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été révisée à ce jour, qui consacre la suprématie de la Constitution et confie à la Cour constitutionnelle la mission essentielle d'en assurer le respect. Gardienne de la Constitution, cette juridiction occupe une place centrale dans l'équilibre des pouvoirs et la protection des droits fondamentaux.

La Cour constitutionnelle dispose d'une compétence étendue en matière de contrôle de constitutionnalité. Elle veille à la conformité des lois et des actes ayant force de loi à la Constitution et peut en prononcer l'inconstitutionnalité lorsqu'ils violent les droits garantis. Cette mission implique que même les actes dits de « gouvernement » peuvent être contrôlés dès lors qu'ils produisent des effets juridiques et affectent les droits et libertés des citoyens.

La protection des droits fondamentaux exige en effet que la qualification politique d'un acte ne serve pas de refuge à l'arbitraire. Ainsi, dans le contexte congolais, marqué par une évolution progressive du constitutionnalisme et par le renforcement du rôle du juge constitutionnel, la problématique du contrôle des actes de gouvernement revêt une importance particulière. De ce fait, la Cour constitutionnelle est ainsi appelée à concilier, d'un côté, le respect du principe de séparation des pouvoirs et, de l'autre, l'exigence de constitutionnalité des actes posés par les pouvoirs publics.Cette exigence de constitutionnalité se traduit par le fait que tout acte adopté par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire doit être conforme non seulement aux règles d'organisation des pouvoirs, mais également aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution. Aucun organe de l'État ne peut se prévaloir de sa légitimité politique pour s'affranchir des

limites constitutionnelles. La légalité des actes administratifs et la validité des lois elles-mêmes dépendent de leur conformité à la norme suprême qui est la Constitution.

Dès lors, il convient de s'interroger sur les fondements Constitutionnels permettant à la Cour constitutionnelle d' assurer le contrôle des actes de gouvernement en droit congolais, ainsi que sur l'importance de ce contrôle dans un État qui se veut de Droit. L'analyse de cette problématique permet à la fois de mieux comprendre le rôle du juge constitutionnel en République démocratique du Congo en cette matière, et d'apprécier le degré de consolidation de l'État de droit en RDC.

Ainsi, afin de mieux l'aborder, la présente réflexion comporte trois points. Le premier porte sur la définition et la notion d'actes de gouvernement (I), le deuxième sur leur censure par la Cour constitutionnelle (II) et le dernier sur la portée de cette censure (III).

I. DÉFINITION ET NOTION DES ACTES DE GOUVERNEMENT

Dans ce point nous aborderons d'une part la définition des actes de gouvernement (i) et d'autre part la notion des actes de gouvernement (ii).

1.1. Définition

Les actes de gouvernement dont la définition doctrinale est à la base d'une controverse par apport à la notion d'État de droit Constitutionnel a toujours constitué le bouclier juridique des incertitudes dans notre droit positif [1]. Ils sont définis " comme étant certains actes de l'exécutif qui concernent les rapports entre pouvoirs Constitutionnels ou se situent dans les relations internationales et qui, à cause de leur caractère hautement politique, échappent à la Censure du Juge"[2].

1.2. Notion

D'origine française au départ, la notion des actes de gouvernement était liée à la nature politique de certains actes du pouvoir exécutif [3].

Après avoir attribué au Conseil d'État le pouvoir de censurer les décisions des autorités administratives, le législateur français à dû laisser aux membres du pouvoir exécutif, les ministres, la possibilité de se soustraire à sa compétence les affaires qui n'appartiennent pas aux tribunaux administratifs [4]. Au départ, on entendait par acte de gouvernement , les actes administratifs touchant à la "haute politique " tout en se fondant sur la raison d'État, mais plutard cette théorie du mobile politique sera abandonnée, déjà par un arrêt du Conseil d'État français du 19 février 1875 et un autre du Tribunal des conflits du 05 Novembre 1875.Par Conséquent, les actes de gouvernement ne faisaient plus l'objet d'une définition générale, mais désormais d'une liste établie d'après la Jurisprudence Constante, comprenant plus que deux séries de mesures notamment :

- les actes concernant les rapports de l'Exécutif avec le Parlement;
- et les actes qui se rattachent directement aux relations de la France avec les puissances étrangères ou les organismes internationaux [5].

Georges Vedel et Pierre Delvolvé estiment que ces actes dits de gouvernement sont insusceptibles de recours Juridictionnel, non sur base d'une théorie générale d'actes de gouvernement, mais pour des raisons tirées du jeu normal des règles du Contentieux administratif, tantôt parce qu'ils touchent aux rapports entre pouvoirs autres qu'administratifs: d'un côté, rapports Gouvernement-Parlement, et de l'autre, rapports entre pouvoirs publics français et autorités étrangères [6].

Cependant, en droit belge, aucune disposition, ni Constitutionnelle ni legislative, ne fonde en termes exprès la restriction du contrôle Juridictionnel du Conseil d'État au nom d'une notion d'actes de gouvernement. Mais, dans la pratique, la notion d'actes de gouvernement est occasionnellement évoquée pour Justifier l'Incompétence du Conseil d'État de Belgique [7].

---

[1] D. KALUBA DIBWA, Contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle, Thése, Unikin, Fac de Droit, 2008-2009, p.328.
[2] Idem.
[3] N. BOTAKILE BATANGA, *Précis du Contentieux administratif Congolais*, Paris, Tome I, l'harmatthan, 2014, p.32.
[4] Idem.
[5] F. VUNDUAWE TE PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruyant, 2020, p.1082.
[6] F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, op.cit., p.1082.
[7] Ibidem.

En droit Congolais, la notion d'actes de gouvernement avait reçu une base légale, l'article 87 alinéa 2 de la l'Ordonnance-loi du 31 mars 1982 portant code de procédure devant la Cour Suprême de Justice qui disposait ce qui suit :

> " La Cour apprécie souverainement quels sont les actes du Conseil exécutif qui échappent à son contrôle "[8]. La Cour Suprême de Justice, section administrative, exercait comme le relève Félix Vundwawe te Pemako, un pouvoir de plano, c'est-à-dire qu'elle a avait une appréciation souveraine sur la question de savoir lesquels des actes de l'Executif échappaient à son contrôle. Car aucune liste de ces actes n'a été établie. Mais la doctrine Congolaise de l'époque était d'avis que les actes ci-après pouvaient échapper au Contrôle du Juge administratif et judiciaire et être ragés pami les actes de gouvernement:
>
> - les actes accomplis par l'Exécutif dans ses rapports avec le parlement (à titre d'exemple, l'ordonnace du Président de la Republique portant dissolution de l'Assemblée Nationale, la demande faite par le Président de la République ou le Premier ministre pour obtenir la convocation d'une session ordinaire ou extraordinaire du parlement, des ordonnances du Président de la Republique portant dissolution des assemblées Provinciales, etc.[9]) ;
> - les actes qui intéressent les rapports d'ordre Constitutionnel entre le Président de la République et le Gouvernement (par exemple, l'ordonnance du Président de la République portant nomination du Premier ministre ou des autres membres du Gouvernement, les ordonnances prises pour l'investiture des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs etc.[10]);
> - les actes relatifs aux rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire (Par exemple, les ordonnances du Président de la Republique portant nomination, promotion en grade et les cas échéants révocation des magistrats, les ordonnaces portant réhabilitation des magistrats, mesure de grâce, commutation des peines etc.[11]).
> - Les actes pris par l'Éxecutif dans le cadre des relations internationales (Par exemple, L'accréditation des ambadeurs et autres personnels diplomatiques auprès d'autres États ou des organisations internationales, la décision de déclaration d'un diplomate personna non grata, la signature des traités et accords internationaux etc.).

Ainsi, la Cour Suprême de Justice, Section administrative, avait rendu deux arrêts en cette matière: le premier, dans l'affaire d'investiture de monsieur Ke go Wa Dondo en qualité de Premier ministre après son élection par le Haut conseil de la Republique- Parlement de transition (HCR-PT) en application des dispositions de l'article 78 de l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994; Et le second, dans l'affaire de la révocation des 315 magistrats[12]. Ainsi, cette position de la Cour suprême de Justice se justifiait au fait qu'avant l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo en 2015, la Cour Suprême de justice exerçait notamment les attributions de juge administratif et de juge constitutionnel. Dans l'exercice de ces compétences, elle a adopté une position globalement restrictive en matière d'actes de gouvernement. Lorsqu'un recours portait sur un acte qualifié de politique ou touchant aux prérogatives essentielles du pouvoir exécutif, la Cour se déclarait incompétente, considérant que ces actes échappaient par nature au contrôle juridictionnel. Cette attitude traduisait une volonté de préserver la sphère d'action du pouvoir exécutif et d'éviter toute immixtion du juge dans les choix politiques fondamentaux.

La position de la Cour suprême reposait sur une lecture classique du principe de séparation des pouvoirs. Elle estimait que certaines décisions, telles que celles relatives à la conduite des relations

[8] Article 87 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 portant code de procedure dévant la Cour supreme de justice.
[9] Les articles 79 al 3, 116, 148 et 197 al 7 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant revision des certains articles de la Constitution, JORDC, 2011, n°special.
[10] Article 82de la Constitution.
[11] CSJ. Les arréts sous R.A 320 du 21 Aout 1996, Bull.CSJ, 2003, pp.155-163 et R.A 459 du 26 séptembre 2001.
[12] Lire à ce sujet l'arret de la Cour Constitutionnelle sous R. Const 1200 du 13 Avril 2020.

diplomatiques, à la signature des traités ou aux rapports institutionnels entre le Président de la République et d'autres pouvoirs Constitutionnels (Parlement, Gouvernement et Cours et tribunaux) relevaient d'une appréciation politique insusceptible de contrôle juridictionnel. En se déclarant incompétente, la Cour consacrait ainsi une immunité juridictionnelle partielle au profit de l'exécutif. Cette solution, bien qu'inscrite dans la tradition juridique héritée du modèle français, soulevait néanmoins des interrogations au regard des exigences croissantes de l'État de droit. Cependant, l'avènement de la Cour constitutionnelle a marqué un tournant décisif. Le premier porte sur la définition et la notion d'actes de gouvernement (I), le deuxième sur leur censure par la Cour constitutionnelle (II) et le dernier sur la portée de cette censure (III). Elle proclame également les résultats définitifs des élections nationales. Par l'étendue de ses compétences, elle incarne l'affirmation du principe de suprématie de la Constitution et le renforcement du contrôle juridictionnel sur l'action des pouvoirs publics.

Dès lors, la théorie des actes de gouvernement ne peut plus être comprise dans son acception traditionnelle. Si certains actes conservent une forte dimension politique, ils ne sauraient être soustraits au respect des prescriptions constitutionnelles. La Cour constitutionnelle peut ainsi vérifier si une dissolution de l'Assemblée nationale respecte les conditions prévues par la Constitution ou si la proclamation d'un état d'urgence s'inscrit dans le cadre légal établi[13]. Le contrôle ne porte pas sur l'opportunité politique de la décision, mais sur sa conformité aux normes constitutionnelles. Cette évolution traduit un rééquilibrage des pouvoirs au profit d'un encadrement juridique plus strict.

Ainsi, loin de disparaître totalement, la notion d'actes de gouvernement se trouve redéfinie à la lumière de la Constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été révisée à ce jour. Elle tend à se restreindre au profit d'un contrôle accru exercé par la Cour constitutionnelle, garantissant que même les décisions les plus politiques demeurent soumises à la suprématie de la Constitution. L'avènement de cette juridiction spécialisée constitue donc une avancée majeure pour consolider l'État de droit en République démocratique du Congo, en affirmant que nul acte, aussi éminent soit-il, ne peut se situer au-dessus de la Constitution.

II. DE LA CENSURE DES ACTES DE GOUVERNEMENT PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La censure des actes de gouvernement constitue un élément central dans la construction d'un État de droit. Longtemps, dans la tradition juridique classique, certains actes gouvernementaux ont été considérés comme insusceptibles de tout contrôle juridictionnel (immunités) en raison de leur nature politique ou stratégique. Cette conception, héritée du droit administratif français comme évoqué précédemment, visait à protéger la sphère décisionnelle de l'exécutif contre les interventions intempestives du juge. Cependant, l'évolution du droit congolais demontre que le respect des normes constitutionnelles prime sur toute immunité, et que la soumission de toutes les autorités publiques à la norme fondamentale constitue un principe essentiel. La République démocratique du Congo a inscrit ce principe dans sa Constitution du 18 février 2006 telle que revisée à ce jour, notamment à travers ses articles 1er alinea 1 et 150 alinea 1 qui fondent la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de censure des actes de gouvernement[14].

L'article 1er alinea 1 de la Constitution proclame que la République démocratique du Congo est un État de droit. Cette affirmation dépasse la simple déclaration symbolique; elle constitue un principe directeur structurant l'ensemble de l'ordre juridique congolais[15]. L'État de droit implique la primauté de la Constitution sur toutes les autorités publiques, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. Aucun acte gouvernemental, même motivé par des considérations hautement politiques, ne peut déroger aux prescriptions constitutionnelles[16].

La soumission des actes de gouvernement à la Constitution découle directement de ce principe, qui interdit tout arbitraire et impose le respect des normes fondamentales. Cette orientation garantit également la protection des droits et libertés des citoyens, en assurant que même les actes du plus haut niveau exécutif demeurent encadrés par le droit. Ainsi, l'article 1er alinéa 1 fournit le fondement matériel de la censure des actes de gouvernement : il affirme la primauté de la Constitution et impose à l'ensemble de l'action publique de s'y conformer. La Cour constitutionnelle détient donc à cet effet la compétence exclusive pour examiner la constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif, y compris ceux pouvant être qualifiés d'actes de gouvernement. Par ce contrôle, elle garantit que tout acte qui excède le cadre constitutionnel puisse être censuré. La Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur l'opportunité politique des décisions, mais elle exerce un contrôle strictement juridique portant sur leur conformité aux normes fondamentales. Ainsi, même lorsque les actes concernent des domaines sensibles, comme les relations internationales ou la

[13] Les articles 1er et 150 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[14] Article 1er de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[15] Cour constitutionnelle. Arret sous R.const 1800 du 22 juillet 2022.
[16] Article 1er de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

politique intérieure, ils ne peuvent échapper à l'examen de la Cour constitutionnelle si leur constitutionnalité est en cause.

La combinaison des articles 1er alinéa 1 et 150 alinea 1 de la Constitution montre clairement que le droit congolais adopte une conception moderne de l'État de droit. D'une part, l'article 1er impose la primauté de la Constitution et la responsabilité juridique de l'exécutif. D'autre part, l'article 150 alinea 1 permet à la Cour constitutionnelle entant que l'un des organses du pouvoir judiciaire en RDC, d'être capable de censurer les actes qui violent les normes fondamentales, à l'occurrence les libertés individuelles et les droits fondamentaux garantis aux citoyens [17] . Cette articulation traduit la volonté du législateur constitutionnel de concilier l'autonomie nécessaire à l'exercice du pouvoir politique avec l'exigence de légalité et de protection des droits constitutionnels. La censure exercée par la Cour constitutionnelle représente ainsi un instrument indispensable pour garantir que le pouvoir politique ne devienne pas arbitraire ou contraire à la Constitution.

Même si certains actes gouvernementaux conservent un caractère politique qui peut limiter l'étendue du contrôle de la Cour, cette limitation est circonscrite et ne remet jamais en cause la primauté constitutionnelle. Les décisions purement politiques ou diplomatiques peuvent faire l'objet d'un examen plus restreint, mais aucun acte ne peut être considéré comme totalement hors de portée de la Cour. Cette approche assure un équilibre entre la souveraineté politique de l'exécutif et la suprématie du droit, garantissant que le respect de la Constitution reste effectif, quelles que soient les circonstances. Censurer les actes de gouvernement n'est donc pas une ingérence dans la gestion politique du pays, mais un mécanisme de protection de la norme suprême et des droits des citoyens.

La censure des actes de gouvernement en République démocratique du Congo(RDC) repose sur un double fondement constitutionnel.En premier lieu, l'article 1er qui consacre l'État de droit et impose la primauté de la Constitution sur l'ensemble des pouvoirs publics, interdisant ainsi toute forme d'arbitraire, et en deuxième lieu, L'article 150 alinea 1 qui fait du pouvoir judiciaire dans lequel figure la Cour constitutionnelle, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux garantis aux citoyens[18]. Ainsi, La censure juridictionnelle exercée par la Cour constitutionnelle représente donc un instrument essentiel pour consolider l'État de droit et protéger les droits fondamentaux en République démocratique du Congo[19].

III. PORTÉE DE LA CENSURE EXERCÉE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Il sera ici question d'aborder l'importance de la censure des actes de Gouvernement par la Cour constitutionnelle (i), et d'en dégager les perspectives (ii).

3.1. Importance de la censure des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle

La censure des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais revêt une importance capitale pour fonctionner l'État et la protection des citoyens. Elle permet d'abord de garantir le respect de la Constitution et des principes fondamentaux, en veillant à ce que tout acte, même émanant du gouvernement, ne porte pas atteinte aux droits et libertés constitutionnels. Cette fonction de contrôle joue un rôle essentiel pour limiter les abus du pouvoir exécutif, en empêchant que des décisions discrétionnaires, même sous couvert de prérogatives politiques, compromettent le fonctionnement régulier des institutions ou la protection des citoyens Par ailleurs, la censure contribue à renforcer la légitimité et la stabilité des institutions. Ainsi, elle clarifie ce qui est conforme à la Constitution et offre un cadre de référence fiable pour les acteurs politiques et administratifs. Enfin, elle encadre l'action normative et politique de l'exécutif tout en définissant les limites de son pouvoir, ce qui réduit le risque de décisions arbitraires et assure la cohérence de l'ordre juridique. En somme, la censure des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle constitue un instrument essentiel de contrôle, de protection et de régulation, qui équilibre l'exercice du pouvoir politique avec le respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux.

En outre, la censure des actes de gouvernement ne se limite pas à une fonction réactive, mais exerce également un effet préventif. La simple possibilité que ses décisions soient examinées par la Cour constitutionnelle incite le gouvernement à adopter des mesures conformes aux exigences constitutionnelles dès leur élaboration. Ce mécanisme de contrôle préventif favorise ainsi une culture de légalité et de responsabilité au sein de l'administration publique.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle contribue à préciser progressivement le contenu des droits et libertés, ainsi que les modalités d'exercice du pouvoir exécutif. Chaque décision constitue un précédent qui guide à la fois les autorités publiques, et les citoyens et les acteurs sociaux dans

[17] La consecration de l'Etat par la constitution a pour but de soumettre tout le monde à la loi.
[18] Article 1er de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[19] Article 150 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

la compréhension et la protection de leurs droits. Cette dimension pédagogique et normative renforce l'État de droit et la confiance des citoyens dans les institutions, car elle démontre que nul n'est au-dessus de la Constitution.

Enfin, la censure des actes de gouvernement participe également à l'équilibre institutionnel, en affirmant le rôle du judiciaire comme garant de la Constitution face aux éventuels excès de l'exécutif. Elle illustre ainsi l'importance du principe de séparation des pouvoirs, fondement de la démocratie, et assure que l'exercice de la puissance publique reste encadré, transparent et responsable.

3.2. Perspectives

La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo a connu une évolution marquée par des phases contrastées, oscillant entre absence de contrôle effectif et institutionnalisation progressive du contrôle de constitutionnalité. Avant la Constitution du 18 février 2006, la censure des actes de gouvernement était quasi inexistante : les premières constitutions ne prévoyaient aucun mécanisme indépendant garantissant le respect de la Constitution.Les tentatives limitées de contrôle, souvent confiées à la Cour suprême de justice ou à d'autres juridictions, restaient symboliques et manquaient d'autonomie face à l'exécutif. Même sous la troisième République, l'nstitution de la Cour constitutionnelle par la Constitution de 2006 n'a pris pleinement effet qu'en 2015, marquant le véritable départ de la justice constitutionnelle moderne, capable de censurer des actes de gouvernement et de garantir le respect des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, les perspectives pour consolider la justice constitutionnelle congolaise apparaissent multiples et interconnectées. L'indépendance de la Cour constitue un enjeu majeur, comme l'élargissement de ses compétences pour inclure l'ensemble des actes des pouvoirs publics. La diffusion systématique des décisions et la promotion d'une jurisprudence accessible permettront également de renforcer la culture constitutionnelle au sein de la société congolaise et des institutions. Par ailleurs, l'accès citoyen à la saisine de la Cour représente une voie essentielle pour encourager la participation démocratique et la responsabilisation des gouvernants. Enfin, la formation continue des juges à la Cour constitutionnelle et l'adoption de technologies pour améliorer la transparence des décisions constituent des leviers supplémentaires pour asseoir le rôle de la Cour comme garant de la primauté de la Constitution.

Ainsi, l'évolution de la justice constitutionnelle congolaise illustre une trajectoire vers un contrôle plus rigoureux et autonome des actes de gouvernement. Les perspectives futures, centrées sur l'indépendance institutionnelle, l'élargissement du champ de censure et la participation citoyenne, montrent que la Cour constitutionnelle a le potentiel de devenir un véritable pilier de l'État de droit en RDC. Elle pourrait ainsi être capable de protéger les droits fondamentaux et de maintenir l'équilibre entre les pouvoirs publics.

CONCLUSION

L'examen du contrôle juridictionnel des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais met en évidence un équilibre délicat entre le respect de la constitutionnalité et la sauvegarde de l'autorité politique. Les actes de gouvernement, de par leur nature, relèvent fréquemment de décisions à connotation politique ou diplomatique, engageant l'exercice de prérogatives spécifiques à l'exécutif et affectant directement l'intérêt général. Cette particularité explique, en partie, la réserve manifestée par le législateur et les juridictions à leur appliquer un contrôle rigoureux, dans le but de préserver l'efficacité de l'action gouvernementale.

Néanmoins, la Constitution congolaise ainsi que la jurisprudence émanant de la Cour constitutionnelle attribuent à cette dernière la responsabilité d'assurer la conformité des actes gouvernementaux aux normes constitutionnelles et la protection des droits fondamentaux des citoyens. Le contrôle mis en œuvre ne constitue pas une intervention systématique dans les décisions politiques, mais un cadre destiné à prévenir les abus de pouvoir et à garantir la conformité des décisions aux principes de légalité et de démocratie. L'étendue de ce contrôle demeure ainsi mesurée : il peut invalider les actes manifestement incompatibles avec la Constitution ou les droits garantis, tout en accordant une certaine latitude aux autorités pour les décisions strictement rattachées à la sphère politique ou diplomatique.

Ainsi, le contrôle juridictionnel des actes de gouvernement en droit congolais constitue un mécanisme fondamental pour affermir l'État de droit et accroître la responsabilité des institutions, tout en préservant la fonction exécutive. Il représente une démarche équilibrée selon laquelle la Cour constitutionnelle assume la fonction de garant de la constitutionnalité et des droits, tout en tenant compte de la spécificité et de l'impératif des décisions gouvernementales. Cette configuration assure que l'intervention de l'État reste légitime, efficiente et conforme aux impératifs démocratiques. Cette méthode de contrôle juridictionnel engendre également des répercussions sur les pratiques administratives et politiques. D'une part, elle pousse les autorités exécutives à prévoir la conformité de leurs décisions aux exigences constitutionnelles,

consolidant par là même la culture du respect de la constitutionnalité et de la responsabilité au sein de l'exécutif. Par ailleurs, elle confère à la Cour constitutionnelle la capacité de maintenir son autorité et sa crédibilité en prévenant toute perception en tant qu'instance supplétive du pouvoir politique, ce qui risquerait de porter atteinte à sa légitimité ainsi qu'à la stabilité institutionnelle.

De surcroît, l'évolution de la jurisprudence congolaise révèle une progression constante vers une définition plus précise des modalités de ce contrôle : la Cour constitutionnelle a maintes fois réaffirmé son droit et sa compétence à analyser des actes à caractère gouvernemental lorsqu'ils ont une incidence directe sur les droits fondamentaux ou la répartition des pouvoirs. Cette assertion reflète une intention d'intégrer le contrôle juridictionnel dans une démarche de sauvegarde des citoyens et de prévention des abus de pouvoir, tout en prenant en compte la particularité de certaines décisions relevant de l'exécutif.

Enfin, l'examen des actes de gouvernement en République démocratique du Congo pourrait être renforcé par l'instauration de mécanismes de dialogue interinstitutionnel. Une collaboration mesurée entre le pouvoir exécutif et la Cour constitutionnelle, reposant sur la transparence et la justification des décisions, participerait à atténuer les tensions et à consolider la confiance envers les institutions. Une telle structuration assurerait non seulement la conformité constitutionnelle des décisions, mais aussi l'affirmation de la responsabilité politique et juridique de l'exécutif à l'égard des citoyens ainsi que de l'ensemble des instances de contrôle.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- République Démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 2011.
- République Démocratique du Congo, Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 portant code de procédure devant la Cour suprême de justice.

II. Doctrine et autres documents

- BOTAKILE BATANGA, N., *Précis du contentieux administratif congolais*, tome I, Paris, L'Harmattan, 2014.
- KALUBA DIBWA, D., *Contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo : contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2008–2009.
- VUNDUAWE TE PEMAKO, F., et MBOKO DJ'ANDIMA, J.-M., *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

III. Jurisprudence

- Cour suprême de justice, Arrêt R.A. 320 du 21 août 1996, *Bulletin de la CSJ*, 2003, pp. 155–163.
- Cour suprême de justice, Arrêt R.A. 459 du 26 septembre 2001.
- Cour constitutionnelle, Arrêt R. const. 1200 du 13 avril 2020.
- Cour constitutionnelle, Arrêt R. const. 1800 du 22 juillet 2022.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

